Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau, forêts

L'Adret – 1 Rue des Cévennes – BP 1106
73011 Chambéry cedex

RECEPISSE DE DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE VOGLANS

ATF IMMO - PARC D'ACTIVITÉ DE « LA DENT DU CHAT » MAGASIN D'ALIMENTATION « METRO »

Dossier n° 73-2019-00148

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-60 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 juillet 2019, présenté par la société ATF IMMO représentée par Monsieur Alain TOURNIAIRE, enregistré à la direction départementale des territoires de la Savoie sous le n° 73-2019-00148 et relatif au projet ATF immo Parc d'activité de la « Dent du Chat » ;

VU les modifications au dossier de déclaration déposés par courriel en date du 29 juillet 2019 concernant les techniques constructives des bassins de rétention des eaux pluviales ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

à Monsieur Alain TOURNIAIRE representant ATF IMMO, 900 AV D AIX LES BAINS, 73000 CHAMBERY de sa déclaration concernant le projet de magasin d'alimentation « METRO ». sur la commune de VOGLANS

Ces aménagements rentrent dans le cadre d'une déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement en application de la (des) rubrique(s) suivante(s) de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêtés de prescriptions générales correspondant*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	19069 m² Déclaration	*Sans objet*

	Supérieure ou égale à 20 ha.....Autorisation Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha .....Déclaration		
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1ha Autorisation 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha Déclaration	306 m² Non soumis	

Les travaux devront être conformes aux éléments présentés dans le dossier de déclaration. Le déclarant devra en outre respecter les prescriptions générales définies dans l'(les) arrêté(s) dont la(les) référence(s) est(sont) indiquée(s) dans le tableau ci-dessus et qui est(sont) joint(s) au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Principales caractéristiques du projet :

EAUX PLUVIALES

Surfaces concernées : Emprise du projet : 18 349 m²
Bassin versant amont : pointe sud : 720 m²,
Total : 19 069 m²

Ouvrages de gestion des EP

Dispositifs proposés	Bassin de rétention enherbé N°1 (nord)	Bassin de rétention enherbé N°2 (sud)	Noue enherbée ouest
Largeur en tête (m)	11	5	1,65
Longueur en tête (m)	15	12	70
Emprise en surface (m²)	165	60	115
Surface en fond (m²)	77	30	
Hauteur totale (m)	1,8	0,8	
Pente H/V - 1 1 -	1/1	1/1	
Volume de stockage utile m3 2	182	25	
Nbre de débits de fuite	2	1	raccordée au bassin 1

3 débits de fuite des ouvrages, par tuyaux calibrés à 15 l/s, alimenteront la zone humide située sur les parcelles 73 329 AH 127 et 138.

La noue située à l'ouest du projet sera enherbée et raccordée au bassin de régulation principal. Le bassin de rétention 1 sera étanché à l'aide d'une couche d'argile. L'utilisation de géomembrane n'est pas autorisée. La surverse des ouvrages de rétention sera réalisée par débordement sur le sol en direction de la zone humide de façon à ne pas provoquer d'érosion ni de dégradation.

Les bassins et noues seront enherbées et entretenus en végétation.

Aucun rejet n'est autorisé dans la zone humide en dehors du réseau d'eau pluvial prévu. Les points de rejets ne seront mis en fonction qu' à la fin des travaux.

Toutes modifications des ouvrages de gestion des eaux pluviales, en particulier en phase travaux, devront faire l'objet de validation préalables par le service en charge de la police de l'eau.

Un plan de recollement du réseau d'eau pluvial sera transmis à la DDT dans les 3 mois suivants la fin des travaux

Le cahier de suivi et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales devra faire état des visites et actions menées sur les 3 ouvrages et sera tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau.

ZONE HUMIDE

Le projet prévoit le remblai d'une partie de la zone humide pour une surface de 306 m². En compensation, une restauration de la zone humide à proximité du projet est mise en œuvre pour une surface totale de 825 m² détaillée comme suit :

SZPA1A : 293,5 m² / SZP1B : 98,9 m² :	Suppression de remblais apportés dans la zone humide
SZP2 : 432,9 m² :	Remise en état de zone humide

La réalisation de ces mesures compensatoires sera réalisée conformément au dossier déclaration.

En particulier, la noue crée fera l'objet de visites de contrôle et d'un entretien régulier pour en assurer le bon fonctionnement.

L'ensemble de ces suivis sera consigné dans le cahier de suivi et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de VOGLANS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SAVOIE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CHAMBERY, le 30 juillet 2019

Pour le Préfet de la SAVOIE
L'adjointe au chef du service environnement, eau, forêts

Virginie COLLOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.